

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 171

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VITESSE SUR L'AVENUE D'OROUET (R.D. 38) DANS SA PARTIE AGGLOMÉRÉE SITUÉE ENTRE LE CHEMIN DES SARRAZINES ET L'IMPASSE DU PEY BRÛLÉ

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 225 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 198 du 31 mai 2011 réglementant la vitesse des véhicules sur l'avenue d'Orouet, dans sa partie agglomérée située entre le chemin des Sarrazines et l'impasse du Pey Brûlé ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'avenue d'Orouet (R.D. 38), dans les deux sens de circulation, entre le chemin des Sarrazines et l'impasse du Pey Brûlé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 198 du 31 mai 2011.

Article 4 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de l'agence routière départementale de Challans, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 4 juin 2012

Pour le Maire,
Adjointe déléguée
Nicole PLESSIS